

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

La Législation sur le travail.

III. — Le projet de loi sur le contrat de travail.

La révision des Codes Civil et de Commerce.

Les élections au Barreau Charéi.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

De la compétence de la juridiction pénale à statuer sur l'action de la partie civile en cas d'acquiescement du prévenu.

Faillites et Concordats.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

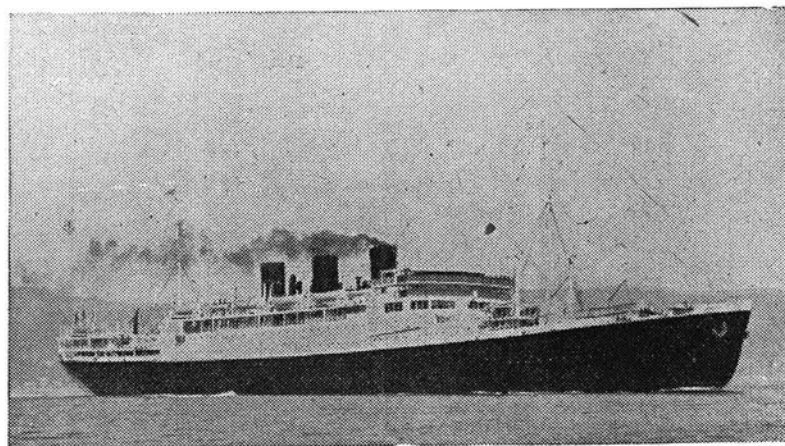
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 2 Août	Mercredi 3 Août	Jeudi 4 Août	Vendredi 5 Août	Samedi 6 Août	Lundi 8 Août
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ⁰⁴ francs	178 ¹⁰ francs	178 ²⁰ francs	178 ⁴⁰ francs	178 ³⁸ francs	178 ⁴⁰ francs
Bruxelles	29 ⁰⁴⁵ belga	28 ⁰⁵ belga	28 ⁰⁴ 1/4 belga	28 ⁰⁴ 1/4 belga	28 ⁰³ belga	28 ⁰¹ belga
Milan	93 ³⁰ lires	93 ⁰⁶ lires	93 ⁰² lires	93 ¹⁰ lires	93 lires	92 ⁰⁵ lires
Berlin	12 ²³ marks	12 ²⁰ 3/4 marks	12 ²⁰ 3/4 marks	12 ²⁰ 1/4 marks	12 ²⁰ 1/4 marks	12 ²⁰ marks
Berne	21 ⁴⁴ 3/8 francs	21 ⁴² 3/4 francs	21 ⁴¹⁰ francs	21 ⁴¹ 3/4 francs	21 ³⁹ 1/8 francs	21 ³⁸ francs
New-York	4 ⁰⁰ 7/8 dollars	4 ⁰⁰ dollars	4 ⁰⁰ 7/16 dollars	4 ⁰⁰ 15/16 dollars	4 ⁰⁰ 9/32 dollars	4 ⁰⁰ 3/32 dollars
Amsterdam ...	8 ⁰⁵ 11/16 florins	8 ⁰⁵ 7/8 florins	8 ⁰⁰ 1/16 florins	8 ⁰⁶ florins	8 ⁰⁵ 15/16 florins	8 ⁰⁵ 29/32 florins
Prague	142 ²⁰ couronnes	142 ²⁰ couronnes	141 ⁸⁷ couronnes	141 ⁸⁷ couronnes	141 ⁸¹ couronnes	141 ⁸¹ couronnes

Marché Local.	Mardi 2 Août		Mercredi 3 Août		Jeudi 4 Août		Vendredi 5 Août		Samedi 6 Août		Lundi 8 Août	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}
Paris	54 ^{5/8}	54 ^{7/8}	54 ^{7/16}	54 ^{27/32}	54 ^{1/2}	54 ^{13/16}	54 ^{7/16}	54 ^{3/4}	54 ^{9/16}	54 ^{3/16}	54 ^{9/16}	54 ^{13/16}
Bruxelles	67	67 ^{3/8}	67 ^{1/8}	67 ^{7/16}	67 ^{1/4}	67 ^{9/16}	67 ^{1/4}	67 ^{9/16}	67 ^{9/16}	67 ^{9/16}	67 ^{9/16}	67 ^{9/16}
Milan	104 ^{5/16}	104 ^{3/4}	104 ^{1/2}	105	104 ^{5/8}	105 ^{1/8}	104 ^{9/16}	105	104 ^{3/4}	105 ^{1/16}	104 ^{3/4}	105 ^{1/8}
Berlin	7 ⁰⁵	7 ⁰⁹	7 ⁰⁷	8	7 ⁰⁷	8 ⁰¹	7 ⁰⁷	8 ⁰¹	7 ⁰⁸	8 ⁰¹	7 ⁰⁸⁰	8 ⁰¹⁰
Berne	454	455	454 ^{1/2}	455 ^{1/2}	454 ^{7/8}	455 ^{15/16}	454 ^{3/4}	455 ^{3/4}	455 ^{1/4}	455 ^{1/4}	455 ^{1/4}	456 ^{1/2}
New-York	19 ⁸⁴	19 ⁸⁸	19 ⁸⁰	19 ⁰³	19 ⁸⁰	19 ⁰⁴	19 ⁸⁰	19 ⁰⁴	19 ⁸⁰	19 ⁰⁴	19 ⁸⁰	19 ⁰⁵
Amsterdam ...	10 ⁸⁵	10 ⁰⁵	10 ⁸⁵	10 ⁰⁵	10 ⁸⁵	10 ⁰⁰	10 ⁸⁵	10 ⁰⁰	10 ⁸⁵	10 ⁰⁰	10 ⁸⁵	10 ⁰⁰
Prague	68 ^{5/8}	68 ^{7/8}	68 ^{5/8}	68 ^{7/8}	68 ^{3/4}	69	68 ^{3/4}	69	68 ^{1/2}	69	68 ^{1/2}	69

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 2 Août		Mercredi 3 Août		Jeudi 4 Août		Vendredi 5 Août		Samedi 6 Août		Lundi 8 Août	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 ⁸⁰	13 ⁷⁰	13 ⁷⁰	—	13 ⁰³	—	13 ⁰⁸	Bourse fermée		—	13 ⁰⁷
Janvier ..	—	13 ⁰⁵	—	13 ⁰¹	—	13 ⁰¹	—	13 ⁷⁵	Bourse fermée		—	13 ⁷⁵

COTON GHIZA 7

Novembre	12 ⁰⁰	13 ¹⁷	13 ⁰⁰	13 ²⁰	13 ¹⁷	13 ¹²	13 ²⁰	13 ¹³	Bourse fermée		13 ⁰⁴	13 ¹⁰
Janvier ..	12 ⁰⁷	13 ¹³	13 ²⁰	13 ¹³	—	13 ¹⁰	—	13 ⁰⁸	Bourse fermée		—	13 ⁰⁹
Mars	—	13 ¹⁰	13 ²²	13 ²⁷	—	13 ¹⁰	—	13 ¹⁷	Bourse fermée		—	13 ¹⁴

COTON ACHMOUNI

Août	10 ¹⁸	10 ⁴⁰	10 ⁴¹	10 ⁴⁵	10 ⁴¹	10 ³⁰	—	10 ³²	Bourse fermée		—	10 ³³
Oct. 1938	10 ³⁰	10 ⁴⁰	10 ⁵³	10 ⁰⁵	10 ⁴⁸	10 ⁴²	10 ⁵¹	10 ⁴⁵	Bourse fermée		10 ⁴¹	10 ⁴⁰
Décembre	10 ³⁸	10 ⁵⁰	10 ⁵⁴	10 ⁰⁷	10 ⁰²	10 ⁴⁰	—	10 ⁴⁸	Bourse fermée		10 ⁴⁵	10 ⁵⁰
Février ..	—	10 ⁵⁰	—	10 ⁰⁰	—	10 ⁴⁰	—	10 ⁴⁰	Bourse fermée		—	10 ⁰³
Avril	—	10 ⁵⁸	—	10 ⁰⁴	—	10 ⁰¹	—	10 ⁵¹	Bourse fermée		—	10 ⁰⁶

GRAINES DE COTON

Août	—	63 ⁶	—	63 ⁴	—	63 ⁴	—	63 ²	Bourse fermée		—	62 ⁷
Novembre	62 ⁰	63 ⁴	63 ⁰	63	62 ⁰	63 ²	63 ⁵	62 ⁰	Bourse fermée		62 ⁰	62 ¹
Décembre	62	62 ⁷	62 ⁸	62 ³	—	62 ⁵	62 ⁷	62 ⁰	Bourse fermée		62 ¹	61 ⁷
Janvier ..	—	—	—	—	—	—	—	61 ⁰	Bourse fermée		—	61 ¹

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pache, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La Législation sur le travail (*).

III

Le projet de loi sur le contrat de travail.

Dispositions générales. — Salaire. — Obligations des employeurs et des travailleurs.

Elaboré à une époque où le Conseil Supérieur du Travail réalisait un instrument de féconde collaboration entre la classe patronale et ouvrière, le projet de loi sur le contrat de travail, à part certaines dispositions trop strictes sur les conditions de rupture du louage de services à durée indéterminée, doit aboutir à un progrès véritable sur l'ancienne condition de la main-d'œuvre, trop souvent considérée comme une matière première dont il fallait tirer le rendement maximum.

Ce projet doit être complété par celui qui concerne la réglementation du travail dans certains établissements, ainsi que par le projet sur le contrat collectif, qui fera naturellement suite à la reconnaissance des syndicats professionnels.

Le projet de loi sur le contrat de travail est divisé en cinq chapitres.

Le premier chapitre comprend des dispositions générales importantes.

Le contrat de travail y est, d'abord, défini. On ne trouve dans cette définition aucune survivance de l'idée de louage qui avait tellement indigné certains commentateurs de la loi française.

Le contrat de travail y est indiqué comme étant un contrat *sui generis*, par

lequel une « personne s'engage, moyennant une rémunération, à travailler temporairement pour le compte et sous l'autorité ou surveillance d'une autre personne ». Le mot « temporairement », inspiré de la loi française, est destiné à empêcher les contrats à vie par lesquels la liberté du contractant serait pratiquement aliénée.

Puis le projet délimite le champ d'application de la loi.

Des ouvriers et employés qui y seront soumis, il exclut trois catégories de travailleurs: les domestiques attachés au service privé, les travailleurs purement agricoles, et les ouvriers ou employés dans les travaux de terrassement, de curage des canaux et drains et d'entretien des digues du Nil.

Cette triple exclusion s'explique, pour les deux premières catégories, par l'état des mœurs du pays et par la difficulté qu'il y aurait à exercer un contrôle véritable dans un domaine entièrement dévolu à l'influence de l'employeur. Quant à la troisième catégorie, il a été jugé opportun de l'exclure également, car l'interdiction légale du marchandage dans sa forme principale qui consiste à payer les salaires par l'intermédiaire d'un tâcheron aurait complètement bouleversé les conditions actuelles de certains grands travaux.

Les dispositions générales déterminent le contenu du contrat de travail. Elles mentionnent d'autre part la possibilité de rédiger le contrat par écrit. Le contrat écrit est même obligatoire dans certains cas, et notamment si l'engagement est fait pour une durée déterminée supérieure à six mois, ou s'il s'agit d'un contrat à l'essai.

Il est à remarquer que le contrat écrit n'est obligatoire en France, pour les contrats à durée déterminée, que lorsque la période de l'engagement dépasse une année. La nécessité de rédiger un écrit pour les engagements à l'essai s'est manifestée à l'occasion des nombreux abus consistant à engager à l'essai un employé et à le remplacer sans motif par un autre employé, engagé également à l'essai. Le projet de loi précise que la durée de l'essai pour les travailleurs âgés de 17 ans ou plus ne peut dépasser six mois.

L'art. 4 des dispositions générales a pour objet de parer à des conventions, qui ne tarderaient guère à devenir de style, susceptibles d'annuler les garan-

ties que le législateur a considérées comme essentielles pour le travailleur.

Ce texte est ainsi libellé:

« Toute stipulation d'un contrat de travail contraire aux dispositions de la présente loi est considérée nulle et non avenue ».

Une exception à cette règle est cependant admise pour le cas où l'accord serait plus favorable au travailleur que la loi elle-même.

Le chapitre II du projet est réservé au salaire. Il contient trois ordres de dispositions relatives au paiement du salaire, à la réglementation des amendes et à l'insaisissabilité des petits salaires.

Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, et non point en nature. Il doit être versé directement au travailleur. Il doit être réglé à intervalles plus ou moins réguliers.

L'interdiction de payer le salaire par l'intermédiaire d'agents recruteurs ou de chefs d'équipes est la plus remarquable de ces trois premières dispositions. Elle est destinée à faire échec aux pratiques déplorables de raïs ou tâcherons qui ne payaient pas leur équipe et demeuraient, du fait de leur insolvabilité, à l'abri des poursuites des travailleurs.

Le projet de loi établit un lien de droit entre ces derniers et le véritable entrepreneur.

Les heures de travail supplémentaires devront être rétribuées sur la base du salaire normal majoré de 25 0/0 au moins.

Nous avons ici une précieuse indication sur l'intention du législateur de généraliser à toutes les catégories de travailleurs la limitation de la journée de travail à neuf heures. En effet, il est prévu que les heures supplémentaires commenceront à courir après neuf heures de travail au maximum, mais qu'elles ne pourront dépasser, en aucun cas, sauf accidents graves, onze heures par jour.

Les amendes disciplinaires ne peuvent être infligées que sous la réserve d'une double limitation. Elles ne peuvent s'élever à un montant correspondant à plus de quatre jours de salaire dans le courant d'un seul mois. L'amende infligée pour une seule faute ne peut dépasser le salaire de cinq jours.

En tous les cas, il est créé un registre particulier des amendes, qui sera tenu à la disposition des inspecteurs du Département du Travail.

(*) V. J.T.M. Nos. 2404 et 2405 des 2 et 4 Août 1938.

A propos des amendes, il est intéressant de relever, enfin, que les « sommes retenues à titre d'amende dans chaque établissement, doivent être employées, année par année, au profit des travailleurs ».

Le troisième ordre de dispositions a trait à l'insaisissabilité des salaires. L'art. 14 dispose à cet égard que « les sommes dues aux travailleurs du chef de leurs salaires ne pourront être cédées ni saisies sur les premières cinq livres par mois ou vingt piastres par jour, que jusqu'à concurrence du quart et seulement pour pension alimentaire ou pour dette d'aliments ». En somme l'insaisissabilité est ici pratiquement totale; ce n'est que lorsque le salaire dépasse P.T. 20 par jour ou L.E. 5 par mois que la cession ou la saisie pourra avoir lieu, pour toute dette; mais toujours jusqu'à concurrence du quart. Les indemnités de préavis sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence des trois quarts de leur montant. Le montant du salaire sera toujours calculé après déduction des sommes retenues à titre d'amende.

Il faut enfin mentionner deux dispositions destinées à éviter certains abus, dont la seconde est un corollaire de la règle du paiement du salaire en monnaie et non pas en nature.

La première interdit à l'employeur de prêter à intérêts à ses employés. Dans le cas où un prêt sans intérêts aurait eu lieu, l'employeur ne pourrait retenir plus de dix pour cent du salaire par mois pour le remboursement de ses avances.

La seconde interdit à l'employeur « d'obliger directement ou indirectement ses travailleurs à acquérir des denrées et marchandises produites ou achetées par lui ».

Le chapitre III est consacré aux obligations des employeurs et des travailleurs. Nous ne nous attarderons pas à cette partie du projet, qui ne semble pas devoir susciter de remarques particulières. Il n'est pas mauvais qu'y aient été rappelées, parmi les obligations de l'employeur, celle « de veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité de la santé des travailleurs et que les premiers secours soient assurés à ceux-ci en cas d'accident »: — et, parmi les obligations du travailleur, celle « de garder les secrets industriels et commerciaux ».

Les mentions que doit contenir le certificat de services y sont précisées.

Notons d'autre part l'obligation de rapatriement mise à la charge des employeurs dans le cas où leur personnel serait engagé en Egypte et où le contrat viendrait à être résolu normalement ou par la faute de l'employeur.

Le Chapitre IV qui a trait à l'extinction du contrat de travail, soulève, par contre, des problèmes beaucoup plus délicats.

Nous nous proposons de les examiner en notre prochain article.

Echos et Informations

La révision des Codes Civil et de Commerce.

Comme nous l'avions déjà indiqué, le Conseil des Ministres avait donné son accord de principe à la suppression de la Commission actuelle de révision et d'unification des Codes Civil et de Commerce mixtes et indigènes, et décidé l'institution d'une nouvelle Commission spéciale à ces mêmes fins.

Au cours de sa dernière séance, le Conseil des Ministres a approuvé une note du Ministre de la Justice fixant la composition des membres de cette Commission.

La Commission est composée du Dr. Mohamed Saleh bey, Doyen de la Faculté de Droit, de M. Lambert, Doyen de la Faculté de Droit de Lyon et ancien Doyen de la Faculté Egyptienne de Droit, du Dr. Abdel Razzak El Sanhoury bey, Juge au Tribunal Mixte du Caire, de M. René Steiniut, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie et de Me Bahgat Badaoui.

Les membres de la Commission, fonctionnaires de l'Etat, recevront, à titre d'honoraires pour leurs travaux, l'équivalent d'un mois de traitement. Les deux membres étrangers de la Commission devront recevoir de leur côté une indemnité spéciale à l'achèvement des travaux.

D'après les prévisions du Ministre de la Justice, la Commission devra terminer ses travaux dans un délai de six mois.

Les élections au Barreau Charéi.

Des dissensions assez violentes ont éclaté récemment au sein du Conseil de l'Ordre du Barreau Charéi. Voici quelques semaines, un certain nombre de membres de ce Conseil s'étaient réunis et avaient prononcé l'exclusion du Bâtonnier en exercice, Mahmoud Khalifa bey, ainsi que de plusieurs autres membres du Conseil, pour le motif que les récentes élections qui les avaient investis de leurs fonctions auraient été entachées d'irrégularité.

Saisi de la question, le Ministère de la Justice avait donné tort aux protestataires et considéré l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil comme parfaitement régulière.

Les protestataires, de leur côté, estimaient qu'il appartenait au seul Mehkémeh Supérieur de se prononcer sur la validité ou l'irrégularité des élections.

En l'état de ce conflit, les membres dissidents du Conseil de l'Ordre s'abstinrent de prendre part aux réunions du Conseil, estimant que la composition de celui-ci était illégale.

Le Conseil de l'Ordre s'est réuni le 7 Août dernier pour envisager la suite à donner à ces incidents.

Se basant sur les dispositions de l'art. 45 de la Loi No. 15 du 20 Juin 1916 réglementant le Barreau près les Mehkémehs et sur l'art. 46 du Règlement Intérieur du Mehkémeh Charieh, le Conseil de l'Ordre a prononcé l'exclusion de quatre des membres dissidents du Conseil, Mes Mohamed

El Sadefi, Mahmoud Charaf, Abdel Razek El Kadi bey et Aly El Messallaoui. Cette exclusion est basée sur le paragraphe 2 de l'art. 45 de la loi de 1916, qui prévoit que cesseront de faire partie du Conseil les membres qui, sans excuse légitime, se seront abstenus de prendre part à cinq des réunions consécutives du Conseil; la décision d'exclusion est basée également sur le fait que les membres dissidents se sont élevés à tort contre la composition actuelle du Conseil.

C'est le même art. 45 que les protestataires ont invoqué de leur côté pour prendre à leur tour, aussitôt connue la précédente décision, une décision d'exclusion contre le Bâtonnier en exercice, Me Mahmoud Khalifa bey, et Mes Aly Hani bey et Hassan Farghali.

Le paragraphe 1er de l'art. 45 de la Loi de 1916 prévoit que tout membre du Conseil qui ne réunit pas les conditions d'éligibilité cessera de faire partie du Conseil.

Les protestataires reprochent à leurs adversaires de s'être attribués à tort la qualité de membres du Conseil de l'Ordre.

La même décision des membres dissidents du Conseil renvoie leurs collègues du Conseil de l'Ordre devant le Conseil de discipline.

GAZETTE DU PALAIS

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

De la compétence de la juridiction pénale à statuer sur l'action de la partie civile en cas d'acquiescement du prévenu.

Si, par suite des effets combinés de la crise économique et des Accords de Montreux, les débats judiciaires ont fortement diminué en nombre et en envergure, le jeune Barreau, lui, s'en console en consacrant son activité à des débats fictifs.

Parfois, l'intérêt de ces controverses purement théoriques dépasse le cadre modeste de la Conférence du Stage, et les thèses juridiques qui s'affrontent peuvent représenter un appoint non négligeable pour de futures discussions plus concrètes.

Aussi bien n'est-il pas trop tard pour que l'on se fasse en ces colonnes l'écho du débat qui s'est déroulé le 6 Juin dernier à la Conférence du Stage d'Alexandrie sur une question d'intérêt fort actuel.

En cas d'acquiescement du prévenu, le Tribunal Correctionnel est-il compétent pour statuer sur l'action de la partie civile ?

De ce problème, la Cour de Cassation aura sans doute à connaître prochainement. Pour l'instant, il a été résolu, dans le sens de l'affirmative par un jugement fortement motivé du Tribunal Correctionnel de Mansourah alors présidé par M. P. Modinos dont nous n'avons pas manqué de nous faire l'écho en ces colonnes (*).

Nous aurons, sans doute, à y revenir encore.

Pour l'instant, enregistrons les apports faits aux deux thèses rivales par nos jeunes confrères du Barreau d'Alexandrie.

(*) V. J.T.M. No. 2379 du 4 Juin 1938.

Trois plaideurs s'étaient inscrits: Me Edouard Catzefflis, partisan de la compétence, Mes J. Daniel et E. van den Vorst, partisans de l'incompétence.

Le débat était présidé par Me Paul Colucci, Substitut du Bâtonnier, qu'assistait Me A. Tadros, membre du Conseil de l'Ordre.

Me J. Daniel prit le premier la parole. Voici l'exposé de sa thèse:

Les jurisprudences belge, française et italienne sont d'accord pour refuser au Tribunal Correctionnel le droit de statuer sur l'action civile, s'il ne retient pas au préalable la culpabilité du prévenu.

Le nouveau Code Mixte d'Instruction Criminelle consacre la même solution.

Son art. 9 est formel, qui dispose que « la partie lésée, ses représentants légaux ainsi que ses héritiers, toutes les fois que l'infraction fera naître en leur faveur un droit à la réparation d'un dommage ou à la restitution d'une chose, pourront se constituer partie civile au procès pénal ».

Il faut donc qu'il y ait infraction. Si le Tribunal acquitte le prévenu, il se trouve par là même dessaisi de l'action de la partie civile. Ceci est d'autant plus évident que la compétence civile des tribunaux répressifs est tout à fait exceptionnelle: la preuve en est que la partie civile peut saisir le tribunal civil au lieu du tribunal pénal et que, sitôt saisi le tribunal civil, elle ne peut plus s'adresser au tribunal pénal.

Au contraire, elle peut toujours abandonner le tribunal pénal pour aller devant le tribunal civil.

L'art. 198, alinéa 2, permet de même au Tribunal Correctionnel de se dessaisir de l'action civile. Ceci montre combien cette compétence est précaire s'il y a délit. A plus forte raison s'il n'y a pas délit, puisqu'il y a eu acquittement, le Tribunal Correctionnel n'a aucune compétence pour statuer au civil.

La thèse adverse se réclame de l'art. 306 du Code d'Instruction Criminelle, qui dispose que « lorsque l'inculpé est acquitté, mais qu'il est condamné aux dommages-intérêts envers la partie civile, les frais auxquels l'inculpé devra être condamné envers cette dernière seront déterminés conformément aux règles applicables en matière civile et commerciale ».

Cet article semble contredire l'art. 9. En tout cas, il faut lui préférer cette dernière disposition, article fondamental sur lequel est établie la compétence du Tribunal Correctionnel. Il est placé, en effet, au Titre 1er du Code d'Instruction Criminelle et se trouve même être le premier article du Chapitre II de ce titre relatif à l'action civile. Pour ce qui est de l'art. 306, — qui est le dernier du chapitre relatif aux frais et qui se place au Titre V du Code d'Instruction Criminelle — il ne peut servir qu'à régler la question des frais dans les cas exceptionnels où un individu, en vertu d'un texte formel de la loi pénale, peut être condamné à des dommages-intérêts tout en étant acquitté.

Il faut donc conclure que, en dehors de ce cas, l'art. 306 demeure sans application et qu'il sied de retenir l'incompétence du Tribunal Correctionnel.

Cette thèse est combattue par Me Edouard Catzefflis.

Il signale que les lois et jurisprudences étrangères qui s'opposent à la thèse de la compétence qu'il soutient sont des exceptions au système généralement admis en Belgique, en France et en Italie.

Au surplus, ce n'est point dans des lois étrangères qu'il convient, en siège de juridiction mixte, de chercher la solution de la question, mais bien dans la loi mixte elle-même.

Le débat portera donc sur l'art. 9 et sur l'art. 306 du Code d'Instruction Criminelle Mixte.

L'art. 9 pose le principe de la recevabilité de l'action civile.

Si ce texte était le seul qui eût régi la matière, il aurait pu, comme en droit français, servir de base au système de l'incompétence. Mais il y avait l'art. 306. Et c'était à la lumière de cette disposition que se devaient définir le sens et la portée de l'art. 9.

Or, l'art. 306 admettait la prolongation de la compétence du juge pénal en cas d'acquiescement du prévenu. L'art. 306 ne heurtait d'aucune manière l'art. 9. Aux termes de ce dernier, pour que l'action de la partie civile soit recevable, il faut qu'elle se base sur le fait poursuivi et non pas sur un fait connexe qui n'aurait pas un rapport direct de cause à effet avec lui, — la base de l'action civile n'étant pas l'infraction punissable mais le fait poursuivi.

L'art. 306, tout en laissant debout ce principe, étend la compétence du juge pénal, et décide qu'il agira, en somme, comme juge civil, et pourra examiner la question de savoir si le fait (qui n'est plus un délit pénal) est un délit ou un quasi-délit civil.

D'ailleurs, le Code Indigène, frère jumeau du Code Mixte, a adopté le même système. Il décide, en son art 54, « que l'action civile appartient à toute personne qui se prétendra lésée par un crime, délit ou contravention »; il pose donc le principe de la recevabilité de l'action civile, qui doit se fonder sur un fait *préssumé*: crime, etc... et pourtant, étendant la compétence du juge pénal, il prévoit qu'en cas d'acquiescement, celui-ci sera compétent pour examiner la question des dommages-intérêts.

Mais, dira-t-on, comment permettre que des questions pécuniaires soient tranchées en dernier ressort par un Tribunal Correctionnel ?

A cette objection, on doit répondre tout d'abord que si l'on accepte que des « questions » aussi graves que celles concernant la liberté, l'honneur soient examinées et tranchées en dernier ressort, l'on peut tout de même accepter que des questions d'argent, qui sont, malgré tout, moins importantes, soient jugées sans appel. Mais il semble justement que le législateur ait prévu cette objection et y ait paré par une disposition très heureuse, celle du paragraphe 2 de l'art. 198, qui décide que « ... si le Tribunal estime qu'une instruction est nécessaire pour la liquidation des dommages-intérêts ou des restitutions, il renverra les parties à se pourvoir devant la juridiction civile compétente ».

Ainsi donc, chaque fois que le tribunal ne se sentira pas en mesure de trancher des questions qui, par leur complexité, nécessitent, non seulement un degré d'appel, mais aussi des mesures d'instruction qu'un tribunal pénal ne saurait prendre, il aura toujours la faculté de s'en remettre à

la juridiction civile. Et rien n'empêchera l'inculpé ou la partie civile de demander au tribunal ce renvoi.

Et Me Edouard Catzefflis de conclure que le tribunal n'ayant le choix qu'entre l'ablation de tout un article et l'interprétation large d'un seul mot, il faut choisir la seconde solution et décider que le Tribunal Correctionnel est compétent pour trancher la question des dommages-intérêts demandés par la partie civile en cas d'acquiescement du prévenu.

Me E. van den Vorst prend enfin la parole pour réfuter l'exposé de Me Edouard Catzefflis.

S'attaquant à son tour à l'art. 306, il prend en main le rapport sur le projet du Code d'Instruction et en lit le passage suivant relatif à l'article en question:

« En ce qui concerne les frais (art. 300 et suiv.), le projet, à l'instar de ce qui est prévu dans la plupart des Codes étrangers et conformément à la règle établie en matière civile, a prescrit que l'inculpé les supportera dès que l'inculpation mise à sa charge a été établie, puisqu'il a été la cause de ces frais en perpétrant l'infraction. Diverses dispositions réglementent cette matière ».

Me E. van den Vorst s'étonne qu'une disposition si capitale — aux yeux de l'adversaire — ait passé inaperçue même du législateur.

Le législateur n'a eu, en faisant cet art. 306, que l'idée tout à fait compréhensible de permettre au Tribunal de mettre en pratique l'esprit de l'art. 335 du Code pénal qui prévoit, en cas d'acquiescement pour des délits relatifs à la banqueroute, l'allocation de dommages-intérêts envers la masse. Mais ce texte consacre une exception. Et, s'agissant d'un texte pénal, il ne saurait être étendu par analogie.

La compétence civile d'un Tribunal Correctionnel est une aggravation de peine pour l'inculpé.

Il est injuste d'admettre pareille compétence pour un innocent ayant déjà eu la « peine » que comporte pour un honnête homme le fait de passer en correctionnelle à tort puisqu'il a été acquitté.

Et si c'est à tort qu'il a été amené devant le Tribunal Correctionnel, c'est à tort que le Tribunal Correctionnel le jugera au point de vue civil.

Enfin, il est d'ordre public de refuser une compétence aussi exorbitante aux juridictions pénales qui ne connaissent pas de degré d'appel. Car on prive par ce fait le défendeur au civil de la garantie du double degré de juridiction et on ne lui permet même point toujours de préparer sa défense, puisque la partie civile peut se constituer à la barre quelques instants avant le délibéré.

Après les interventions de Mes Arcache, Théodorakis et Catera en faveur de la compétence, Me Amad faisant fonctions de Ministère Public, se rallie aux conclusions de Me E. Catzefflis, et demande également à la Conférence de se prononcer en faveur de la compétence.

Mais la Conférence, à une majorité des deux tiers, estima que le Tribunal Correctionnel est incompétent à statuer sur les dommages-intérêts demandés par la partie civile après l'acquiescement du prévenu.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: HUSSEIN FAKHRY BEY.

Jugements du 3 Août 1938.

DIVERS.

Ahmed Mohamed Khamis. Nomin. Soultan comme synd. défin.

Dessouki Ismail. Nomin. Soultan comme synd. défin.

Tancred Zammit Son & Co. Liquid. F. Mathias. Vente villa homologuée.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Dépôt de Bilan.

Abdou & Léon Lévy, Raison Sociale, administrée égyptienne, composée de Abdou Lévy & Léon Lévy, faisant le commerce de quincaillerie et ferronnerie, avec siège au Caire, rue Mousky, Okelle Ratheb. Bilan déposé le 3.8.38. Date cess. paiem. le 3.8.38. Sit. appr.: Actif L.E. 5900. Passif L.E. 4825. Surv. dél. M. P. Demanget. Renv. au 5.9.38 pour nomin. cr. dél.

Réunions du 1er Août 1938.

FAILLITES EN COURS.

Feu Mohamed Tewfik Negm. Synd. Hanoka. Renv. au 22.12.38 pour att. issue expr.

Grégoire Baronig. Synd. Hanoka. Renv. au 1.12.38 pour un nouveau rapp. sur la liquid.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 10.10.38 pour redd. déf. comp. et diss. union.

El Hag Aly Chehata & Frères. Synd. Hanoka. Renv. au 10.11.38 en cont. vérif. cr. conc. ou union.

Abdallah Ibrahim. Synd. Hanoka. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Aziz Meawad Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 10.11.38 en cont. vérif. cr. conc. ou union.

Farag Hanna. Synd. Hanoka. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Mohamed Ibrahim El Moghrabi. Synd. Hanoka. Renv. au 10.10.38 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Naguib Soliman. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour nom. synd. déf.

Salama Soliman et Fils Tadros. Synd. Alfillé. Renv. au 17.11.38 pour rapp. sur liquid. et att. issue expr. quote-part failli sur une maison à Choubrah.

Ahmed Mohamed El Taliawi. Synd. Alfillé. Renv. au 10.11.38 pour conc. ou union.

Mohamed Mahmoud Ahmed Abou Gad. Synd. Alfillé. Renv. au 1.12.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Amin Abou Goma. Synd. Alfillé. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr. et clôt. évent. pour insuff. act.

Ahmed Mohamed El Kabbani. Synd. Alfillé. Renv. au 1.12.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Abdel Wahab Rihane. Synd. Alfillé. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Zaki Guirguis. Synd. Alfillé. Renv. au 8.8.38 dev. Trib. pour clôt. pour insuff. act.

Ahmed Sarhane. Synd. Alfillé. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

El Hag Aly Goma. Synd. Alfillé. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

William Fares. Synd. Alfillé. Renv. au 1.12.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Halim Hassanein El Kholi. Synd. Mavro. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Adly Mahmoud Gado. Synd. Mavro. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Sarkis Chaldjian. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour nom. synd. déf.

Moustafa El Esh. Synd. Jérónimidis. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Fahmy Ayoub. Synd. Jérónimidis. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Adolphe Megelas. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Sayed Bayoumi El Kammach. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

R. et N. H. Bigio. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.9.38 pour discuter sur ench. après public.

Mohamed Mahmoud El Leissi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 10.10.38 pour conc. ou union.

Fahmy Andraous. Synd. Jérónimidis. Renv. au 1.12.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Gadallah El Kommos Beniamine. Synd. Alex. Doss. Renv. au 8.12.38 en cont. opér. liquid.

Meawad Maney Khalil. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.11.38 pour redd. déf. comp. et diss. union.

Osman El Darawi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Aziz Tawadros Mikhail et Tawadros Mikhail Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 8.12.38 en cont. vérif. cr. et att. issue procès, et pour conc. ou union.

Sayed Mohamed Mallim et Moustafa El Mahdi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mansour et Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.11.38 pour rapp. sur liquid. act. faill. de la Raison Sociale et de la faill. person. de Raphaël Lagnado.

Joseph Borsali. Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Elie Ambar. Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.12.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Khalil Kosseim. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour nom. synd. déf.

Hassan Aly El Tawil & Frère Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 8.12.38 pour att. issue expr.

Meleika Attia Nasrallah. Synd. Ancona. Renv. au 29.12.38 pour rapp. sur liquid.

Abdel Kader Pacha El Gammal. Synd. Ancona. Renv. au 29.12.38 en cont. opér. liquid.

Moustapha Ahmed Osman. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour clôt. pour insuff. act.

Aziz Sid Ahmed et Fils Mohamed. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour clôt. pour insuff. act.

Sadek Moustafa El Tawansi. Synd. Ancona. Renv. au 29.12.38 pour att. issue expr.

Yentob Roffé & Co. Synd. Ancona. Renv. au 22.12.38 en cont. vérif. cr. conc. ou union et att. issue procès.

Nessim I. Skinazi. Synd. Ancona. Renv. au 1.12.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

R.S. Aly Mohamed Synd. Ancona. Renv. au 10.11.38 en cont. opér. liquid.

Mahmoud Fahmy & Co. Synd. Ancona. Renv. au 29.12.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Costandi Farag. Synd. Ancona. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Mohamed Moursi Abou Amna. Synd. Ancona. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Youssef Ibrahim El Gabalaoui. Synd. Ancona. Renv. au 10.10.38 pour rapp. déf. et évent. clôt.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Succession de feu Khalil N. Ackaoui. Surv. Alfillé. Renv. au 27.10.38 pour rapp. experts et avis délég. cr.

Christo Barkanis. Surv. Jérónimidis. Renv. au 3.11.38 pour rapp. experts.

Siha Soliman et Zaki Guergues. Surv. Ancona. Renv. au 19.9.38 pour rapp. expert.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 90 du 28 Juillet 1938.
Décret relatif au drain El Seil, sis au village Zarnikh wal Kelabiya, district d'Esna, province de Kéna.

Arrêté du Gouvernorat du Caire portant modification de la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville du Caire.

Sommaire du No. 91 du 1er Août 1938.
Rescrit Royal portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Royaume de Hongrie.

Loi concernant le contrôle des variétés de coton.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans la ville d'Alexandrie.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Décret relatif à l'expropriation d'un terrain et de bâtiments requis pour l'élargissement de Chareh El Askar, au Kism de Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire.

Arrêté ministériel relatif à la prise de possession d'un terrain exproprié pour l'établissement d'une installation pour la distribution de l'eau au village de Nakada, district de Kous, province de Kéneh.

Arrêté ministériel relatif à la liste des personnages jouissant du droit de voyager dans des compartiments réservés.

Arrêté portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté du 5 Août 1923 sur l'introduction des viandes dans les villes à désigner par arrêté du Gouverneur ou du Moudir.

Arrêté de la Commission municipale d'Alexandrie tendant à compléter l'Arrêté du 8 Juillet 1936 portant certaines modifications au Règlement sur les constructions.

Arrêté de la Commission municipale d'Alexandrie tendant à compléter l'Arrêté du 8 Septembre 1936 relatif aux mesures à prendre pour l'érection des constructions en bois de tous genres ou de toutes autres constructions légères.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Juillet 1938.

Par la Dame Concetta Rubbino, rentière, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre la Dame Nafoussa Badaoui Mohamed, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 124 p.c. 32 avec les constructions y existantes consistant en un rez-de-chaussée, un étage supérieur et des chambres à la terrasse, le tout sis à Alexandrie, quartier Ragheb Pacha, rue Cheikh Beiram No. 38 tanzim, kism Karmous, inscrite à la Municipalité immeuble municipal No. 130, garida 130, volume 1, de l'année 1936, limitée: Nord, sur 7 m. 16 par El Hag Moursi; Sud, sur 6 m. 99 par une rue; Ouest, sur 9 m. 62 par Mohamed Mohamed Nada; Est, sur 9 m. 87 par la rue El Cheikh Beyram où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 8 Août 1938.

Pour la poursuivante,
76-A-24. N. Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 7 Avril 1938, R.G. 334/63e A.J.

Par:

1.) Aziz Dimitri, 2.) Mikhail Dimitri,
3.) Morcos Fanous, tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Fachn, district de El Fachn (Minieh).

Contre les Hoirs de feu Sadek Mikhail savoir ses enfants:

1.) Hanna, 2.) Iscondar,
3.) Philipès, 4.) Mounira,
5.) Sa veuve la Dame Konna, fille de feu Mikhail Moussa, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Adly et Samara.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Koulouma, district de Samallout (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans et 14 kirats par indivis dans 91 feddans et 12 kirats sis au village de El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1660 outre les frais.
Le Caire, le 8 Août 1938.

Pour les requérants,
82-C-817. Zaki Phalamoun, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'annonce insérée au No. 2344 de ce journal à la requête de la Dresdner Bank contre le Prince Ibrahim Halim, il a été inséré erronément que le 3me lot est la moitié par indivis dans 17 feddans et 3 kirats sis au village de Guizeh wal Dokki, en réalité c'est la moitié de 8 feddans, 13 kirats et 12 sahmes indivis dans 17 feddans et 3 kirats sis au même village.

Le Caire, le 3 Août 1938.

Pour la Dresdner Bank,
71-C-814 F. Biagiotti, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 3 Mai 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Eff. Abdel Razek, fils de feu Mohamed Agha Abdel Razek, savoir:

- 1.) Dame Hamida, fille de Mohamed Khorched, sa veuve.
- 2.) Ibrahim Ibrahim Abdel Razek, son fils.
- 3.) Ahmed Ibrahim Abdel Razek, son fils.
- 4.) Dame Dawlat Ibrahim Abdel Razek, sa fille, épouse du Sieur Mohamed Ahmed Abdel Razek.

Tous pris également comme héritiers de leur fils et frère feu Mohamed Ibrahim Abdel Razek, de son vivant lui-même héritier de feu son père feu Ibrahim Effendi Abdel Razek précité.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Mansourah, rue El Korei (Mit-Hadar) avec le Sieur Abdel Kader El Barbari, dans sa propriété No. 26, au 3me étage, la 4me au Caire avec son époux, à El Abbassieh, rue El Sarayate No. 2, lettre « G », le 3me à Héliopolis (banlieue du Caire) soit au camp d'aviation d'Almaza, dans l'immeuble appartenant au Gouvernorat (Rest House) soit à Héliopolis même, 19 rue Masr et le 2me à Damiette, à haret El Kantara,

dans l'immeuble No. 811 appartenant à son épouse la Dame Amina Aboul Nour près de la maison de El Hag Mohamed Saleh El Hadidi.

Objet de la vente: 35 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis au zimam du village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2810 outre les frais.
Mansourah, le 8 Août 1938.

Pour le poursuivant,
89-DM-387 Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Camp de César, 41, rue du Prince Ibrahim.

A la requête du Collège St Marc.

Contre Amin Saba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Janvier 1937, huissier Mastoropoulo.

Objet de la vente: divers meubles de maison tels que chaises, tables, garniture de salon, etc.

Alexandrie, le 8 Août 1938.

Pour le poursuivant,
78-A-26. H. Girard et A. Ayoub, avocats.

Date: Mercredi 17 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, passage Chérif No. 8.

Objet de la vente: 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 table de nuit, 1 radio marque Tungsram, 1 fauteuil avec coussin, 2 sommiers avec matelas et coussins, 1 table ronde, 1 petite table, 1 petit tapis, 1 baignoire, 1 glace de mur, 1 chaise, 1 lampe électrique.

Saisis suivant deux procès-verbaux de l'huissier D. Chryssanthis en date des 5 Août 1937 et 21 Mai 1938 et en vertu d'un jugement sommaire du 29 Janvier 1938.

A la requête de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Cléon Climatianos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Toussoum No. 1.

Pour la poursuivante,
73-A-21. F. Padoa, avocat.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zizinia (Ramleh), rue Emine Pacha Yéhia, propriété El Dib et Dr. Ahmed Abdel Salam.

A la requête de Me Wyndham Grech, avocat, sujet britannique.

Au préjudice de:

1.) La Dame Ettedal Hanem, épouse du Docteur Ahmed Abdel Salam.

2.) Le Docteur Ahmed Abdel Salam. Tous deux propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Juillet 1938, huissier C. Calothy, **en exécution** de la grosse d'un acte authentique de prêt hypothécaire passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 10 Janvier 1935, No. 44.

Objet de la vente: salle à manger complète, plusieurs chambres à coucher, salons de luxe, lustres, divers tapis, piano, garnitures de hall, bureau et divers meubles.

Alexandrie, le 5 Août 1938.

Pour le poursuivant,
32-A-6 Georges Scemama, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ancienne Douane No. 4.

Objet de la vente: garniture d'un salon, composée de 2 canapés et 6 fauteuils, 2 petites tables pour fumeurs et une de milieu, 2 sellettes, 1 ventilateur marque Marelli, 2 glaces à mur, fantaisie, 1 lustre électrique à 7 lampes, 1 argentier, 1 tapis européen, 1 appareil de radio marque Philco.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier A. Quadrelli, en date du 26 Juillet 1938, et en vertu d'un jugement sommaire du 7 Juin 1938.

A la requête de la Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz, Lebon & Cie, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, rue Salah El Dine.

A l'encontre du Sieur Hassan Abdalla Kandil, fils de feu Hag Kandil Abdalla, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Douane No. 4, 5^{me} étage.

Pour la poursuivante,
72-A-20 F. Padoa, avocat.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulevard Saïd Ier No. 27.

A la requête du Sieur Vladimir Stylianidès, commerçant, britannique, demeurant à Alexandrie, 11, rue Isaac El Nadim.

Au préjudice du Sieur Fouad Aly, avocat, local, demeurant à Alexandrie, boulevard Saïd Ier No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Avril 1938, huissier L. Mastoropoulo, **en exécution** d'un jugement sommaire du 20 Décembre 1937.

Objet de la vente: divers meubles de bureau, tels que canapés, fauteuils, chaises, tapis, portemanteaux, bureaux, machine à écrire arabe, garniture de salon, bibliothèque, armoires, lustres, etc.

Alexandrie, le 8 Août 1938.

Pour le poursuivant,
77-A-25. C. A. Hamawy, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ibrahimieh (Ramleh), rue Naucratis No. 24, la porte d'entrée par la rue Agrippa, sans numéro.

A la requête de Georges Christofidis.

Contre Guirguis Salib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Janvier 1938, huissier Simon Hassân.

Objet de la vente: divers meubles tels que chaises, buffet, canapés, fauteuils, jardinière, rideaux, tapis persans etc.

Pour le poursuivant,
79-A-27. Georges Poullos, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de Trieste No. 6.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Sinan Pacha.

A l'encontre du Sieur Armand Raphaël Osmo, négociant, citoyen hellène, domicilié à Alexandrie, rue de Trieste No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Décembre 1937, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: 1 piano vertical marque N. Winther, Paris, 1 argentier, 1 horloge pendule etc.

Alexandrie, le 8 Août 1938.

Pour le poursuivant,
92-A-28 G. De Semo, avocat.

Date: Mardi 16 Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

A la requête du Sieur Hassan Effendi El Zayat.

Au préjudice du Sieur Antoun Lovitch, recta Loufilitis, commerçant.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 2 Mai 1938, sub-R.G. No. 2128 A.J. 63^{me} et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juillet 1938.

Objet de la vente: bouteilles et demi-bouteilles de zibib Zottos, mastic de Chio, zibib Arak Keif, cognac Zottos, et un baril de cognac de 26 okes environ.

Pour le requérant,
114-CA-834. Farid Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 22 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Wagh El Birka, immeuble Hôtel America.

A la requête des Hoirs Kyriaco Antonello.

Contre Fouad Abdel Chéhid, photographe.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1936, huissier M. Kédémos.

Objet de la vente: appareil photographique, radio, table, ventilateur.

Pour les poursuivants,
84-C-819. Antoine Meo, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale Brandt & Co Ltd.

Contre Mohamed El Leissi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 23 Novembre 1937 et 1^{er} Août 1938.

Objet de la vente: 900 cannes environ, 26 kilos de cannes, etc.

Le Caire, le 8 Août 1938.

Pour la poursuivante,
91-DC-389. Willy Chalom, avocat.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Sterio Nicola Svolou, négociant, roumain, demeurant à Kafr Daoud (Béhéra).

A l'encontre des Sieurs:

1.) Diab Kandil El Michiadi,

2.) Aly Mohamed El Bassiouni,

3.) Ahmed Soliman El Chamchour, tous les trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière pratiquée les 13 Mai et 13 Juin 1936, huissiers Sarkis et Giouvannoni, et ce **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 28 Janvier 1936.

Objet de la vente:

1.) Divers bestiaux.

2.) 17 ardebs environ de blé et 15 hemles environ de paille.

Alexandrie, le 8 Août 1938.

Pour le poursuivant,
65-AC-17. E. Cambas et B. Smyrniadis, Avocats.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Sterio Nicola Svolou, négociant, roumain, demeurant à Kafr Daoud (Béhéra).

A l'encontre des Sieurs Aly Mohamed El Bassiouni et Khalifa Kandil El Michad, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 31 Mai 1934, huissier Ocké, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 20 Février 1934.

Objet de la vente:

A l'encontre de Aly Mohamed El Bassiouni.

1.) 1 chameau. 2.) 4 taureaux.

3.) 30 ardebs environ de blé et 30 hemles environ de paille.

A l'encontre de Khalifa Kandil El Michad.

1.) 1 bufflesse. 2.) 1 vache.

3.) 1 veau. 4.) 6 ardebs de blé et 6 hemles de paille environ.

5.) 1 norag baladi.

Alexandrie, le 8 Août 1938.

Pour le poursuivant,
66-AC-18. E. Cambas et B. Smyrniadis, Avocats.

Date et lieux: Samedi 20 Août 1938, à 9 heures du matin à Ezbet El Moustaguéda (Tema) et à 2 heures de l'après-midi à Béni-Harb (Tahta), Moudirich de Guergua.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre:

- 1.) Sayed Moustafa Guebali.
- 2.) Mohamed El Heredi Masseoud.

En vertu d'un jugement du 21 Juillet 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 19 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs sur 6 feddans, d'un rendement de 10 ardebs par feddan; 1 cheval; le 1/3 indivis dans un moteur de 13 H.P., No. 161725, marque Blackstone.

Pour la requérante,
68-C-811. H. Liebhaber, avocat.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Nil Nos. 46 et 48.

A la requête d'Edouard Messadieh.

Contre Aly Hassan.

En vertu d'un jugement sommaire du 28 Octobre 1937, R. G. No. 9735/62e, et d'un jugement sommaire du 14 Avril 1938, R.G. No. 880/63e et exécutés par procès-verbal de saisie mobilière en date du Samedi 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers bureaux, coffres-forts en fer, canapés, fauteuils, armoires, classeurs, tapis européens et tapis persans, etc.

Le Caire, le 8 Août 1938.
80-C-815. Pour le poursuivant,
G. L. Darian, avocat.

Date: Jeudi 25 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue El Mabiada, No. 21, Gamalieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Ahmed Omar Bahakim, négociant, britannique, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement commercial mixte du Caire du 12 Mars 1938, R.G. No. 9263/62e, et d'un procès-verbal de saisie du 1er Août 1938.

Objet de la vente: 1 coffre-fort vide sans marque, peint marron, à 1 battant, de 1 m. 25 de long, avec son socle en bois, 1 bureau en bois peint marron, à 6 tiroirs et 1 placard, 20 bidons de tehina de 42 rotolis environ chacun, 2 sacs de semsem de 2 kantars environ chacun.

Le Caire, le 8 Août 1938.
69-C-812. Pour la poursuivante,
F. Biagiotti, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Charwida, district de Zagazig (Charkieh).

A la requête des Sieurs Dimitri et Elie Papageorgiou, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Zagazig (Ch.).

Contre le Sieur Azzazi Aly Azzazi, propriétaire, sujet local, demeurant à Charouida, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Juillet 1938, de l'huissier Bichara Accad.

Objet de la vente: 1 bufflesse noire, cornes forme boîte (dites Ilbaoui), âgée de 8 ans.

Mansourah, le 8 Août 1938.

Pour les poursuivants,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
90-DM-388. Avocats.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Manzaleh (Dak.), dans le magasin du débiteur sis à Issariet Menessi.

A la requête des Sieurs:

- 1.) Abdel Hamid Khalifa.
- 2.) Hassan Eff. Chehab, expert.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Dondeit, district de Mit Ghamr (Dak.) et le 2me au Caire, 3 rue Molkho (Vieux-Caire).

Contre Sid Ahmed Mohamed El Bawab, négociant et propriétaire, indigène, demeurant à El Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juillet 1938, de l'huissier G. Ackawi.

Objet de la vente:

1.) 6 pièces de Khazmir Molham, chaque pièce mesurant 30 m., couleur noire, de 1 m. de largeur.

2.) 6 pièces de laine pour dames, chaque pièce mesurant 20 m., dont trois de couleur marron, une jaune, une violette et une bleue, de 1 m. de largeur.

3.) Une pièce d'étoffe de laine pour costumes, de couleur noire, mesurant 15 m., de 140 cm. de largeur, portant le No. 55000.

4.) 10 pièces de madapolam pour morts, chaque pièce mesurant 30 yards, largeur 70 cm.

Mansourah, le 8 Août 1938.

Pour les poursuivants,
88-M-634. Joseph M. Cohen, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 1er Juillet 1938, visé pour date certaine le 18 Juillet 1938 sub No. 4753, dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial de céans le 4 Août 1938, sub No. 36, vol. 56, fol. 28, il appert qu'une **Société en commandite simple, à intérêts mixtes**, a été constituée à Alexandrie, sous la **Raison Sociale** «Mario Cantoni & Co.» et la dénomination «Manufacture Alexandrine de Chaussures», entre le Sieur Mario Cantoni, commerçant, italien, et un commanditaire de nationalité égyptienne.

La Société a pour **objet** l'industrie, la fabrication et la vente des chaussures.

La Société aura son **siège** à Alexandrie.

L'**apport** de l'associé commanditaire est de L.E. 1000 (livres égyptiennes mille) à concurrence duquel il sera tenu et non au delà.

La gestion et la **signature** sociales appartiendront à l'associé en nom seul, ou à telle autre personne à qui il donnera procuration.

La **durée** de la Société est fixée à 5 années à partir du 1er Juillet 1938. Néanmoins la Société se renouvellera de trois années en trois années et ainsi de suite à défaut d'un préavis donné de part ou d'autre, et par lettre recommandée, six mois avant l'expiration du terme.

Pour extrait conforme.
75-A-23. G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 2 Août 1938 au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 5257, enregistré le 8 Août 1938 au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 45, vol. 56, fol. 31, il appert qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre les Sieurs Jack Albert Sasson et Maurice J. Pinto, comme membres en nom, et deux associés commanditaires, tous domiciliés à Alexandrie, sous la **Raison Sociale** Jack Albert Sasson, Pinto & Co.

Cette Société a pour **objet** toutes sortes d'opérations commerciales d'importation ou d'exportation de tous articles en général ainsi que la représentation pour l'Egypte et tous autres pays d'Orient de maisons commerciales et industrielles de tous pays étrangers.

Cette Société est complètement distincte et indépendante de la Société Jack Albert Sasson & Co avec laquelle elle n'a aucun lien de droit ni de fait.

Son **siège** est à Alexandrie, et elle pourra avoir une ou plusieurs succursales en d'autres villes d'Egypte.

La **signature sociale** appartient séparément aux deux associés en nom qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la Société.

La signature conjointe des deux associés gérants est toutefois nécessaire pour déléguer leurs pouvoirs à tout tiers-faisant partie du personnel de la Société ou non-autre qu'à un mandataire de justice, pour lequel une seule signature est suffisante.

La **commandite** est de L.E. 900.

La **durée** de la Société est de 5 années à partir du 1er Août 1938, renouvelable par tacite reconduction de 5 ans en 5 ans, à défaut de préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de l'une des dites périodes quinquennales.

Le décès de l'un des associés ne mettra pas fin à la Société qui continuera à fonctionner entre les associés survivants, qui prendront la suite des affaires sociales.

En aucun cas il ne pourra être requis d'apposition de scellés ni d'inventaires judiciaires soit à la requête des associés eux-mêmes soit à la requête des héritiers de ces derniers ou de leurs représentants.

Alexandrie, le 8 Août 1938.

Pour la Raison Sociale
Jack Albert Sasson, Pinto & Co.,
94-A-30 Robert Cohen, avocat.

MODIFICATION.

Suivant résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de The Delta Trading Cy, tenue en son siège à Alexandrie et dont extrait a été transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Août 1938 sub No. 27, vol. 56, fol. 22, le capital social a été porté à L.E. 150.000 par la création de 12.500 actions de L.E. 4 chacune qui ont été entièrement libérées.

L'article 5 des Statuts a été en conséquence modifié comme suit:

«Le capital social est fixé à L.E. 150.000 divisé en 37.500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées».

Pour The Delta Trading Cy, 59-A-11. Boris Catzeflis, avocat.

Tribunal du Caire.**DISSOLUTION.**

Par acte sous seing privé en date du 1er Août 1937, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 7 Juillet 1938 sub No. 3210 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 30 Juillet 1938 sub No. 216/63e A.J., la Société en commandite simple Swedish Industries E. W. Ekberg & Co., constituée par acte sous seing privé en date du 15 Mars 1935, No. 1801, enregistrée au dit Greffe le 1er Avril 1935 sub No. 150 de la 60me Année Judiciaire, a été dissoute avant terme par suite du retrait et désintéressement du commanditaire par l'associé-gérant le Sieur E. W. Ekberg.

Le dit Sieur assume l'actif et le passif social et continuera pour son compte exclusif les affaires de la Société dissoute en se servant de la dénomination sociale Swedish Industries.

Pour le Sieur E. W. Ekberg, 83-C-818. Robert Borg, avocat.

**MARQUES DE FABRIQUE
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

Déposante: Cie des Montres Longines, Francillon S.A., St-Imier, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 2 Août 1938, No. 810.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 44 et 26.

Description: Dénomination: LONGINES.

Destination: pour désigner des montres.

85-CA-820. César Beyda.

Déposante: Laboratoires d'Applications Scientifiques, S.A., 52 rue de l'Étuve, Bruxelles, Belgique.

Date et No. du dépôt: le 2 Août 1938, No. 811.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: Dénomination: INOSEP-TOL.

Destination: pour désigner des produits pharmaceutiques.

86-CA-821. César Beyda.

Déposante: The Sheffield Smelting Cy (Egypt), Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, 6 rue Khan Abou Takia.

Date et No. du dépôt: le 31 Juillet 1938, No. 803.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 42.

Description: un dessin représentant les trois pyramides, surmontant l'inscription S. S. Co., dessin devant servir de marque de fabrique et de poinçon.

Destination: pour servir à identifier tous produits fabriqués ou mis en vente, par la Sheffield Smelting Cy (Egypt), et notamment tous lingots, plaques, fils de métaux précieux et communs, métaux argentés, dorés, etc.

60-A-12. Jean Lakah, avocat.

Déposante: MM. Armand Lakah & Co., raison sociale mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Tewfik, 29.

Date et No. du dépôt: le 31 Juillet 1938, No. 804.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: dénomination: «EGYPTIAN COTTON YEAR-BOOK».

Destination: pour spécifier et identifier l'annuaire cotonnier édité par eux chaque année.

61-A-13. Jean Lakah, avocat.

Déposante: Société en commandite simple Overweg & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Sinan Pacha No. 2.

Date et No. du dépôt: le 24 Juillet 1938, No. 786.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: une pyramide flanquée des deux côtés d'un groupe de palmiers surmontés d'un côté par le mot arabe

ماركة

et de l'autre

مسجلة

Au sommet de cette pyramide sont inscrites en majuscules d'un côté la lettre G et de l'autre la lettre F. Le tout entouré vers le haut par les mots Fabrique Hollando-Egyptienne de Tricotage. Au bas de cette pyramide la dénomination MOGA en écriture anglaise et en arabe

موجا

Au-dessous en écriture anglaise Fabrication Egyptienne et en écriture arabe

صناعة مصرية

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués et importés par la déposante, savoir: des tricots et autres articles de bonneterie.

95-A-31 D. et I. et A. Hazan, avocats.

Déposant: Christakis Emmanuel Christofidès, Maison de commerce sise à la rue Hassan El Akbar No. 52, au Caire.

Date et No. du dépôt: le 2 Août 1938, No. 812.

Nature de l'enregistrement: Dénomination «STERLING», Classes 26 et 55.

Description: une étiquette fond rouge avec bordures dorées, portant la dénomination «STERLING» et sa traduction en arabe

شاي الجنيه

au-dessous de la dénomination les inscriptions suivantes TEA, CHAMPION OF CEYLON 100 % PURE CEYLON TEA à gauche et droite se trouvent trois effigies de la livre sterling or (Souverain St. George), avec l'abréviation de la livre Sterling «£» de chaque côté de l'étiquette (gauche et droit), avec les mots «FRAGRANT» du côté gauche et «DELICIOUS» du côté droit.

Destination: pour la vente du Thé en Vrac, en paquets, en boîtes ou en caisses, ou pour tout autre article d'épicerie.

93-A-29 Ch. Emm. Christofidès.

Applicant: RCA Manufacturing Co. Inc., of Camden, New Jersey, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 23rd July 1938, Nos. 776 & 777.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 62 & 26.

Description: 1st: Monogram of letters «RCA» in circle; 2nd: word «Radio-tron».

Destination: both for: Radio tubes, radio apparatus of all kinds, parts thereof and accessories, radio receiving sets, kits for radio receiving sets, radio transmitting apparatus, radio receiving apparatus adapted for combination with electrically operated talking machines, radio direction finding apparatus, television apparatus, choke coils, conductors, potentiometers, conduits, radio motor generators, radio converters, optical apparatus for varying the size and focus of television and facsimile transmissions and reproductions, and all goods falling in Class 62.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 101-A-37

Applicant: Fadlallah Gahromi, of Azhar Street, Haret Hal Koum El Gamal, Cairo.

Date & No. of registration: 31st July 1938, No. 805.

Nature of registration: Trade Mark, Class 55.

Description: An Egyptian Coin of Ten Milliemmes with words «Ten Milliemmes» and numerals 10 in both European and Arabic characters.

Destination: Tea.
G. Magri Overend, Patent Attorney. 100-A-36.

Applicant: The Nash Motors Co. of Park and Edward Streets, Kenosha, Wisconsin, U.S.A.

Date & No. of registration: 31st July 1938, No. 806.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 64.

Description: word «Nash» on a shield.
Destination: Motor vehicles, automobiles, parts and accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 97-A-33.

Applicant: Richard Hudnut, of 113 West 18th Street, New York, U.S.A.

Date & No. of registration: 31st July 1938, No. 807.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 50 & 26.

Description: word «Richesse».

Destination: Cosmetics, toilet preparations for the skin, teeth and hair; perfumery; toilet water; creams for the skin, cold cream; talcum powder; face powder; rouge; sachet; face lotions; bath salts; smelling salts; brilliantine; powder puffs; compacts; dentifrices; perfumed soaps.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 99-A-35.

Applicant: P. Bless & Co. of 11 Blvd. Said Ier, Alexandria.

Date & No. of registration: 31st July 1938, No. 808.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 55.

Description: Three Stars forming a triangle and words in Arabic:

ماركة الثلاثة نجوم المسجلة

Destination: Tea.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 98-A-34.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Foreign Rights (Precision Meters) Limited, of 104, High Holborn, London, W.C. 1, England.

Date & No. of registration: 27th July 1938, No. 226.

Nature of registration: Invention, Class 61.

Description: «Improvements in and relating to liquid meters».

Destination: to provide an improved form of meter which is of simple construction.

62-A-14. C. A. Hamawy, advocate.

Déposant: Iedidia Gorochov, palestinien, domicilié en France, No. 8, Boulevard de la République, à Billancourt (Seine).

Date et No. du dépôt: le 30 Juillet 1938, No. 228.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 130.

Description: a) procédé comportant des perfectionnements dans la post-synchronisation des films sonores ou muets, — et b) appareil permettant l'application du procédé précité.

Destination: perfectionnement de la post-synchronisation des films.

64-A-16. José Boubli, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

26.7.38: Distributions c. Nessim Grean.
26.7.38: Distributions c. Bichara Hanna.

26.7.38: Distributions c. Dame Wahiba, fille de Moh. Osman El Bannani.

26.7.38: Distributions c. Ibrahim Haggag Youssef El Attar.

26.7.38: Raison Sociale I. Grad & Co. c. Farid Badaoui.

26.7.38: Raison Sociale mixte E. Agouri & Fils c. Marcel de Chamberlain.

26.7.38: Min. Pub. c. Moh. Tewfick El Tourgoman.

26.7.38: Manlio Di Marco c. Ahmed Efat Rachouan.

26.7.38: Dresdner Bank c. Moustafa Khouloussi.

26.7.38: El Moallem Samaan Boutros et Cts c. Henri Abdel Sayed Bichaay.

26.7.38: Juge d'Instruction c. Moh. Hussein Awad.

26.7.38: Distributions c. Dame Fatma Moh. Attia.

27.7.38: Min. Pub. c. Ariston Canaclidis.

27.7.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Neemat Mounir.

27.7.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Mounira Mounir.

27.7.38: Min. Pub. c. Costa Carifalidis.

27.7.38: Min. Pub. c. Dame Marica Economidou.

27.7.38: R.S. C. Pereos & Co c. Mohsen Bey Yeghen.

27.7.38: Distributions c. Hoirs de la Dame Amina Ibrahim El Baba (2 actes).

27.7.38: Distributions c. Ali Hassan Hussein El Ezabi.

27.7.38: Distributions c. Elian ou Lyiane Gorgui Abou Foul.

27.7.38: Distributions c. Directeur de la Sté Coopérative Ménagère ou Alimentaires des Fonctionnaires du Gouvernement.

27.7.38: Distributions c. Sabet Abadir Abbas.

27.7.38: Distributions c. Tawadros Abadir Abbas.

27.7.38: Min. Pub. c. Moh. Mahmoud Omar.

27.7.38: Albert Jacob Elie et Cts c. Mlle Rebecca Fresco.

27.7.38: Alcibiade Courelas c. Carnet Lloyd.

28.7.38: Hoirs de feu Mehanna Kh. Haddad c. Moustafa Saad.

28.7.38: Dresdner Bank c. Antoine Angeloplou.

28.7.38: Chaker Philistin c. Dame Amina Ahmed Bassiouni.

28.7.38: Dame Nefoussa Amin Ibrahim c. Dame Hekmat Ibrahim Fahmy.

28.7.38: Dame Zanouba Taher El Baghali c. Abdel Kader Kassem El Charki.

28.7.38: Min. Pub. c. Miss Claire Pogani (3 actes).

28.7.38: Min. Pub. c. Joseph Schackt.
28.7.38: Min. Pub. c. Emmanuel Stalomas.

28.7.38: Distributions c. Georges Wourlish.

28.7.38: Min. Pub. c. Dame Marica Economides.

28.7.38: Distributions c. Moh. Bey Rifaat (2 actes).

28.7.38: Min. Pub. c. Mikhail Bey Stefanos.

28.7.38: Neguib Gabbour Mikhail c. Dame Amina Ahmed Bassiouni.

30.7.38: Min. Pub. c. Georges Solporo ou Solpodos.

30.7.38: Min. Pub. c. Salvator Sabato.

30.7.38: Min. Pub. c. Georges Solidos.

30.7.38: Distributions c. Ahmed Gomma Hanafi.

30.7.38: Distributions c. Moh. Taha Abdel Wahab El Farwagui.

30.7.38: Distributions c. Amin Fath El Bab Hassan El Hossari.

30.7.38: Min. Pub. c. Youssef Bey Sabri.

30.7.38: Distributions c. Ratiba Hanem Makram.

30.7.38: Distributions c. Sayed Ezzat.

30.7.38: Distributions c. Dame Saadieh El Menchaoui.

30.7.38: Min. Pub. c. Youssef Bey Sabri.

30.7.38: Banque Misr c. Wadih Malati Abdel Sayed.

30.7.38: Min. Pub. c. Hermine Giliot.

30.7.38: Distributions c. Mahmoud Hamdi.

30.7.38: Distributions c. Moh. Bey Hamdi El Sayed.

30.7.38: Min. Pub. c. Forsayd ou For Hasayd.

30.7.38: Min. Pub. c. Dame Nazala Bent Soliman Hanbacli.

30.7.38: R.S. P. Arathimos & Ch. Makissini c. Moh. Ahmed El Namoussi.

30.7.38: Distributions c. Moh. Hassan Badaoui El Fatatri.

30.7.38: Fiat Oriente S.A.E. c. Dame Fatma Hanem Abdel Rehim.

30.7.38: Banque Misr c. Dame Mohga, épouse de Ali Madkour.

30.7.38: Juge d'Instruction c. Dame Tina Tassopoulo.

30.7.38: Juge d'Instruction c. Dame Anita Lazzaro Altopoulo.

30.7.38: Juge d'Instruction c. Giovanni Storale.

30.7.38: Min. Pub. c. Hanna Voltera.

30.7.38: Greffe M. C. c. Dame Eicha Gabr Moh. El Chahadi.

30.7.38: Greffe M.C. c. Hamed Hussein Ahmed.

30.7.38: S. E. Tewfick Doss Pacha c. Dame Calioppi Tgeortgiou.

30.7.38: S. E. Tewfick Doss Pacha c. Georges Kracaris.

30.7.38: Alexandre Doss c. Santino Carbone.

30.7.38: Min. Pub. c. Dame Nabiha Hassan El Ansary.

30.7.38: Distributions c. Abdel Hamid Abdel Meguid.

30.7.38: Distributions c. Sam Foua.

Le Caire, le 4 Août 1938.
70-C-813. Le Secrétaire, A. Bayouk.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Compagnie Immobilière d'Égypte
Société Anonyme Égyptienne
en liquidation.

6^{me} et dernier versement.

L'Assemblée Générale Définitive du 5 Juillet 1938 a approuvé la clôture définitive de la liquidation de la Compagnie Immobilière d'Égypte en donnant décharge entière et définitive à Messieurs les Liquidateurs.

Elle a en outre décidé conformément au Rapport présenté, la mise en paiement, à partir du 7 Juillet 1938, d'une nouvelle et dernière répartition de P.T. 66,4 par action ordinaire contre remise définitive des titres qui seront retirés et annulés.

Les actionnaires pourront toucher sans frais le montant des répartitions leur revenant s'ils présentent leurs titres jusqu'au 31 Décembre 1938 au plus tard. Passé ce délai, ils auront à acquitter une commission de 5 0/0 destinée à couvrir les frais d'émargement pour lesquels il n'existe pas de provision vu la clôture de la liquidation.

Les porteurs d'actions ordinaires sont priés de vouloir bien déposer leurs titres, munis d'un double bordereau spécial mis à leur disposition aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris au Caire, à partir du 7 Juillet 1938. Le paiement sera effectué franco huit jours après le dépôt de ces titres en Banque.

Les Liquidateurs,
438-DC-344 (3 NCF 9/7-9/8-9/9).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Maitre Joseph Soussa, Séquestre Judiciaire du Wakf Ismail Bey El Adl Behars, suivant ordonnance de Monsieur le Président des Référés du Tribunal Mixte de ce siège du 23 Mars 1936, met en location par voie d'enchères publiques:

A. — 53 fed., 12 kir., 4 sah. de terrains agricoles sis au village de Mit Daffer, district de Dékernès (Dak.).

B. — 72 fed., 13 kir., 6 sah. de terrains agricoles sis au village de Kafr Abdel Moomen, district de Dékernès (Dak.), au hod El Damhougi No. 16.

C. — 66 fed., 4 kir. de terrains agricoles sis au village de Kafr Abdel Moomen, district de Dékernès (Dak.) aux hods El Adle No. 15 et Ismail Bey No. 17.

La date des enchères des biens indiquée sub A est fixée au jour du Mercredi 10 Août 1938, ceux indiqués sub B le Jeudi 11 Août 1938 et ceux indiqués sub C le Vendredi 12 Août 1938.

Les enchères commenceront aux jours indiqués depuis 9 heures du matin jusqu'à midi au bureau du Séquestre sis à la rue Fouad Ier, immeuble du Ministère des Wakfs.

La durée de la location est d'une année à trois années à commencer du 1er Novembre 1938.

Les offres peuvent être présentées pour la totalité des biens ou pour chaque parcelle séparément.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20 0/0 de leur offre.

Les offres de location devront être faites sur les données des clauses et conditions du Cahier des Charges qui se trouve au bureau du Séquestre, où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Mansourah, le 5 Août 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
87-M-633. Joseph Soussa, avocat.

AVIS DIVERS

Banque Nationale de Grèce.

Avis.

Les numéros des Téléphones de son bureau à Alexandrie (17 rue Stamboul) sont toujours les mêmes soit 23744 et 27379 mais par la faute du Service des Téléphones, ils n'ont pas été insérés dans le nouveau catalogue (de Juillet 1938) à la page des Banques où ils se trouvaient jusqu'à présent, mais à la page No. 21 comme bureau de Liquidation. Alexandrie, le 31 Juillet 1938.
58-A-10. (5 CF 6/9/11/13/16).

AVIS RELATIFS AUX PROTETS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Sur la demande de M. l'Ing. Carlo Franco Fiori, la Dresdner Bank, Filiale d'Alexandrie, déclare que, l'effet souscrit par ce dernier à l'ordre du Sieur Ahmed Moursi, de l'import de L.E. 32, échu le 5 Septembre 1937 et protesté par acte du 6 Septembre 1937, a été réglé à ses guichets par le tiré le 7 Septembre 1937.

Alexandrie, le 6 Août 1938.
Pour la Dresdner Bank,
74-A-22. Edwin Polack, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

A louer, villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec jardin, située à San-Stefano, 3, rue Aziz Pacha Kahil.

Pour tous renseignements s'adresser à MM. Hewat, Bridson & Newby, 6, Rue de l'Ancienne Bourse. (9/8, 11/8, 13/8).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 9 au 15 Août
Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

PETRIFIED FOREST

avec BETTE DAVIES et LESLIE HOWARD

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Août

UNDER COVER AT NIGHT

avec
EDMUND LOWE

Cinéma RIO du 4 au 10 Août

Les Nuits Blanches de St. Pétersbourg

avec
GABY MORLAY et PIERRE RENOIR

Cinéma RITZ du 8 au 14 Août

ALDEBARAN

avec
EVI MALTAGLIETI et GINO CERVI

Cinéma ISIS du 4 au 10 Août

LES JOIES DU MARIAGE

avec
LAUREL et HARDY

Cinéma LIDO du 4 au 10 Août

WIFE, DOCTOR AND NURSE

avec
WARNER BAXTER, LORETTA YOUNG et VIRGINIA BRUCE

Cinéma ROY du 9 au 15 Août

THE GIRL FROM PARIS

avec
LILY PONS et GENE RAYMOND

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 4 au 10 Août

UN JOUR AUX COURSES

avec LES FRÈRES MARX